

**Le jeune ayant quitté l'école et inscrit comme demandeur d'emploi – Arrêté royal du 17 août 2007 modifiant l'arrêté royal du 12 août 1985 portant exécution de l'article 62, § 5, LC**

**Aperçu des questions et des réponses**

- 1. *Un jeune s'inscrit comme demandeur d'emploi à la fin de l'année scolaire 2006-2007, le 28 juin 2007. Les dispositions de l'arrêté royal du 17 août 2007 sont-elles applicables ?***

Afin de garantir le traitement identique de tous les assurés sociaux, les dispositions du nouvel arrêté royal s'appliquent lorsque la période d'octroi débute le 1<sup>er</sup> juillet 2007 ou après, même si, pour des raisons d'organisation, l'inscription a eu lieu les derniers jours de juin 2007.

- 2. *Comment déterminer la date du début de la période d'octroi ? Quelle est la signification précise de la notion de « nouvelles » études dans l'arrêté royal ?***

Le nouvel arrêté royal n'avait pas l'intention de modifier les règles de détermination de la date du début de la période d'octroi. La pratique existante est confirmée. Soit l'inscription suit la fin d'une année scolaire ou académique. Dans ce cas, la période d'octroi débute le 1<sup>er</sup> juillet ou le 1<sup>er</sup> août selon l'âge de l'enfant. Soit l'inscription suit la cessation des études (ou de l'apprentissage) au cours de l'année scolaire (ou de l'apprentissage). Dans ce cas, la période d'octroi débute le jour qui suit celui où les études ou le stage ont été interrompus<sup>1</sup>. De cette manière, la conformité avec la détermination de la date du début de la période d'attente dans la réglementation du chômage est maintenue au maximum.

- 3. *Sur la base de quelles données la date du début de la période d'octroi doit-elle être déterminée lorsque le jeune s'inscrit après une deuxième session ?***

La date du début de la période d'octroi est déterminée en premier lieu en fonction de la date d'inscription comme demandeur d'emploi (D043) et de la déclaration sur le formulaire P7 (ou D062). Si nécessaire, cette date de début est adaptée en fonction de la réponse à la question 2 du formulaire P20.

- 4. *Un étudiant s'inscrit en septembre 2006 à un master de kinésithérapie (12 crédits) et à un enseignement supérieur de traduction (18 crédits). Il a droit aux allocations familiales pour l'ensemble de l'année académique 2006-2007 parce qu'il totalise 30 crédits. Le 2 février 2007, il achève son master de kinésithérapie. Il continue d'ouvrir un droit en tant qu'étudiant jusqu'à la fin de l'année scolaire 2006-2007. Il s'inscrit comme demandeur d'emploi au cours du mois de mai 2007. Fin juin 2007, il achève son année scolaire de traduction. À quelle date sa période d'octroi débute-t-elle ?***

Le jeune a la qualité d'étudiant jusqu'à la fin de l'année académique 2006-2007. Par conséquent, sa période d'octroi débute le 1<sup>er</sup> août 2007.

---

<sup>1</sup> Sans préjudice des directives de la CO 1303 du 24 décembre 2006 relatives à la date du début de la période d'octroi lorsque le jeune s'inscrit au cours de l'année durant laquelle il atteint l'âge de 18 ans.

5. *Un jeune arrête ses études le 31 janvier. Durant le deuxième semestre (de février à juin inclus), il suit 12 heures de cours par semaine dans l'enseignement de la seconde chance. Il s'inscrit comme demandeur d'emploi en juillet. Quand la période d'octroi débute-t-elle ?*

La période d'octroi de 180 ou 270 jours civils débute soit le 1<sup>er</sup> juillet ou le 1<sup>er</sup> août après la dernière année scolaire ou académique, soit immédiatement après la fin d'études, d'un apprentissage, d'une formation ou d'un stage qui donnent droit aux allocations familiales. Dans ce cas concret, la période d'octroi débute donc le 1<sup>er</sup> février.

6. *Un jeune majeur suit une formation de chef d'entreprise jusqu'au 30 juin 2007. Au cours de cette formation, il s'est inscrit comme demandeur d'emploi le 1<sup>er</sup> mars 2007, si bien qu'il reçoit une allocation d'attente à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2007. Quand la période d'octroi débute-t-elle ? Les allocations familiales peuvent-elles être cumulées avec l'allocation d'attente ?*

Jusqu'au 30 juin 2007, le jeune suit une formation qui lui donne droit aux allocations familiales. Etant donné qu'il est âgé de plus de 18 ans à la date d'inscription comme demandeur d'emploi, la période d'octroi débute le 1<sup>er</sup> août 2007 pour 270 jours civils, c.-à-d. jusqu'à fin avril 2008. De décembre 2007 au 30 avril 2008, les allocations familiales peuvent être payées si le revenu brut (y compris l'allocation d'attente) n'est pas supérieur au plafond admis.

7. *Comment le dossier doit-il être traité lorsque la caisse reçoit un avis de radiation ?<sup>2</sup>*

A la réception d'un avis de radiation, le gestionnaire du dossier vérifie au moyen d'un formulaire P20 si le jeune remplit encore les autres conditions d'octroi. En attendant la réponse, les allocations familiales sont encore payées jusqu'à la fin du mois suivant, par analogie avec l'article 9 de l'arrêté royal du 12 juin 1989 relatif aux paiements provisionnels. Faute de réponse, un rappel est envoyé après un mois. Si l'intéressé ne réagit pas au rappel, les paiements sont suspendus. La suite du traitement du dossier se déroule conformément aux directives données par la CO 1371 du 15 janvier 2008, thème 7 – non-renvoi de formulaires de contrôle.

Exemple. La caisse d'allocations familiales reçoit un message de radiation le 10 décembre 2007. En attendant la réponse, elle doit continuer de payer à titre provisionnel jusqu'au 31 janvier 2008. Un rappel est envoyé, le cas échéant, le 10 janvier 2008.

---

<sup>2</sup> Cette directive ne s'applique que pour autant que l'intéressé n'a pas encore renvoyé spontanément le formulaire et qu'aucun formulaire P20 n'a encore été envoyé à l'occasion du traitement des données du RIP (cf. CO 1371 du 15 janvier 2008).

8. ***Le gestionnaire de dossiers a reçu un avis de radiation et a envoyé un formulaire P20. Il en résulte que le demandeur d'emploi est malade. Doit-il demander immédiatement un certificat médical ? Les paiements sont-ils tenus en suspens en attendant la réinscription après la maladie, afin d'éviter les indus ?***

Il est prévu sur le formulaire P20 que le jeune fournisse la preuve de la maladie au moyen d'un certificat médical. S'il le fait, les paiements doivent se poursuivre. Sur le formulaire P20, l'attention de l'intéressé est attirée sur le fait qu'il doit s'inscrire comme demandeur d'emploi immédiatement après sa maladie (question 7). On a proposé au groupe de travail des formulaires d'indiquer sur la feuille d'information que l'inscription (ou la réinscription) immédiatement après la maladie est absolument nécessaire pour pouvoir valider le droit pour la période de maladie. La procédure standard ne prévoit **pas** de faire confirmer la maladie après six mois par le médecin désigné par le SPF Sécurité sociale.

9. ***Comment le gestionnaire de dossiers doit-il réagir concrètement lorsque le jeune ne peut pas s'inscrire comme demandeur d'emploi dans le délai d'inscription normal pour cause de maladie ?***

Dans ces circonstances, le gestionnaire de dossiers doit informer la famille en détail au sujet de la nouvelle réglementation, et lui demander d'envoyer un certificat médical si le jeune qui a quitté l'école se trouve dans cette situation. Naturellement, il expliquera que l'envoi d'un tel certificat médical implique l'engagement que le jeune s'inscrira comme demandeur d'emploi immédiatement après sa maladie. A la réception de ces preuves, les paiements peuvent être entamés pour la période de maladie.

10. ***La prolongation de la période d'octroi pour cause de maladie est-elle limitée dans le temps ? Combien de temps le dossier doit-il être suivi si la maladie se prolonge lorsque l'enfant atteint l'âge de 25 ans ?***

La prolongation de la période d'octroi pour cause de maladie n'est pas limitée dans le temps. Lorsque l'enfant atteint l'âge de 25 ans, le droit aux allocations familiales prend fin. Afin de pouvoir valider les allocations familiales payées pour la période de maladie jusqu'à 25 ans, le dossier doit être suivi dans les limites de la prescription jusqu'après la maladie. Dans l'hypothèse où aucune (ré)inscription n'interviendrait après la maladie, les allocations familiales payées indûment pour la période de maladie devraient être récupérées.

11. ***Comment la période d'octroi est-elle calculée lorsque le jeune s'inscrit comme demandeur d'emploi dans les cinq jours ouvrables après la fin de la maladie ? Les jours entre la fin de la maladie et l'inscription comptent-ils ?***

Lorsque le jeune se (ré)inscrit comme demandeur d'emploi dans les 5 jours ouvrables (samedis, dimanches et jours fériés exclus), il y a lieu de considérer qu'il n'y a aucune interruption de la période d'octroi. La période d'octroi continue entre la maladie et la (ré)inscription.

Exemple. Un enfant de plus de 18 ans s'inscrit le 1<sup>er</sup> août 2007 comme demandeur d'emploi après avoir achevé ses études. Ce jeune est malade du 10 octobre 2007 au 25 novembre 2007. Il se réinscrit le 30 novembre 2007, soit dans les 5 jours ouvrables après la fin de la maladie. La période d'octroi débute le 1<sup>er</sup> août 2007 pour 270 jours (jusqu'au 26 avril 2008), et est prolongée de 47 jours de maladie. La date de fin de la période d'octroi est le 12 juin 2008.

**12. Les dispositions de l'arrêté royal s'appliquent-elles lorsque le jeune ne s'est pas inscrit comme demandeur d'emploi à la date normale et qu'il n'est devenu malade que par la suite ?**

Le nouveau régime s'applique lorsque le jeune n'a pas pu s'inscrire comme demandeur d'emploi à la date normale en raison d'une maladie. La règle des 5 jours qui vaut pour la réinscription à temps peut être appliquée par analogie.

Exemples.

Un enfant de plus de 18 ans achève ses études le 30 juin 2007. Aucune inscription comme demandeur d'emploi n'intervient le 1<sup>er</sup> août 2007. Le jeune est malade du 5 août 2007 au 30 janvier 2008 et il s'inscrit comme demandeur d'emploi le 31 janvier 2008. La maladie débute dans les 5 jours ouvrables suivant le 1<sup>er</sup> août 2007. La période d'octroi débute donc le 1<sup>er</sup> août 2007 pour 270 jours (jusqu'au 26 avril 2008), et est prolongée de la durée de la période de maladie qui s'étend du 5 août 2007 au 30 janvier 2008.

Un enfant de plus de 18 ans achève ses études le 30 juin 2007. Aucune inscription comme demandeur d'emploi n'intervient le 1<sup>er</sup> août 2007. Le jeune est malade du 1<sup>er</sup> novembre 2007 au 30 janvier 2008 et il s'inscrit comme demandeur d'emploi le 31 janvier 2008. La date de début de la maladie ne se situe pas dans les 5 jours ouvrables après le 1<sup>er</sup> août 2007. Par conséquent, les nouvelles dispositions ne sont pas applicables. La période d'octroi théorique s'étend du 1<sup>er</sup> août 2007 au 26 avril 2008. La période d'octroi n'est pas prolongée. Compte tenu de l'inscription tardive et de l'article 48, LC, les allocations familiales peuvent être payées du 1<sup>er</sup> février 2008 au 30 avril 2008. La formule dont il est question dans la CM 593 n'est plus applicable.

**13. Que se passe-t-il lorsque la réinscription n'intervient pas dans les 5 jours ouvrables après la fin de la maladie ? Concrètement, pour quelle période les allocations familiales peuvent-elles alors être payées ? Concrètement, un enfant de plus de 18 ans s'inscrit comme demandeur d'emploi le 15 juillet 2007. Une radiation suit le 15 janvier 2008. L'enfant a été malade du 15 janvier 2008 au 15 mars 2008. La réinscription intervient le 27 mars 2008.**

Etant donné que le jeune ne s'est pas réinscrit comme demandeur d'emploi immédiatement après la période de maladie, la période d'octroi n'est pas prolongée. Cette réinscription tardive n'empêche pas que des allocations familiales peuvent être payées du 1<sup>er</sup> août 2007 au 30 avril 2008 sur la base de la règle générale contenue dans l'article 1<sup>er</sup>, AR du 12 août 1985.

- 14. *Comment la caisse d'allocations familiales doit-elle déterminer la période d'octroi lorsque le jeune retombe malade dans les 5 jours ouvrables après la fin de la première période de maladie et qu'il se réinscrit comme demandeur d'emploi immédiatement après cette deuxième période de maladie ?***

Dans ces circonstances, la règle des 5 jours peut être appliquée par analogie. Cela signifie concrètement que le droit peut être établi aux conditions normales pour les deux périodes de maladie, à condition que la réinscription suive dans les 5 jours ouvrables après la date de fin de la deuxième période de maladie.

Exemple.

Un jeune qui quitte l'école s'inscrit comme demandeur d'emploi le 1<sup>er</sup> août 2007. Suit une radiation pour cause de maladie. Les certificats médicaux attestent les périodes de maladie du 1<sup>er</sup> novembre 2007 au 31 décembre 2007 et du 5 janvier 2008 au 30 juin 2008. Le jeune se réinscrit comme demandeur d'emploi le 1<sup>er</sup> juillet 2008.

La période d'octroi s'étend du 1<sup>er</sup> août 2007 au 26 avril 2008, et elle est prolongée des deux périodes de maladie.

- 15. *Les dispositions du nouvel arrêté royal sont applicables aux inscriptions à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2007. Comment les nouvelles instructions doivent-elles être appliquées lorsque la période de maladie tombe en partie avant et en partie après le 1<sup>er</sup> juillet 2007 ? Comment le droit doit-il être établi dans la situation suivante : Un jeune achève ses études le 30 juin 2006 et il ne s'inscrit comme demandeur d'emploi que le 17 octobre 2007. Il fournit à sa caisse d'allocations familiales un certificat médical attestant qu'il a été malade du 1<sup>er</sup> août 2006 au 16 octobre 2007. A partir de quelle date ce jeune a-t-il droit aux allocations familiales ?***

Les nouvelles dispositions s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2007 aux inscriptions à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2007, ce qui est le cas ici. Le jeune s'est inscrit comme demandeur d'emploi dans les 5 jours ouvrables après la fin de la maladie. En application de l'article 48, alinéa 5, LC, les allocations familiales peuvent être accordées du 1<sup>er</sup> juillet 2007 (nouvel avantage) au 16 octobre 2007 ainsi que pour la période d'octroi de 270 jours civils à partir du 17 octobre 2007.

- 16. *Un jeune de plus de 18 ans achève ses études le 30 juin 2007 et il s'inscrit comme demandeur d'emploi le 1<sup>er</sup> août 2007. Du 1<sup>er</sup> décembre 2007 au 31 décembre 2007, il est malade. Il se réinscrit comme demandeur d'emploi immédiatement après. Pour quelle période existe-t-il un droit aux allocations familiales ?***

Il existe un droit aux allocations familiales tant durant la période de maladie que pendant la durée dont la période d'attente est prolongée en raison de la maladie. Les allocations familiales peuvent donc être payées sans interruption du 1<sup>er</sup> août 2007 au 31 mai 2008.

- 17. *Comment la caisse d'allocations familiales doit-elle réagir lorsque le demandeur d'emploi ne se (ré)inscrit pas aussitôt après la période de maladie parce qu'il a commencé à travailler ou qu'il est décédé ?***

Faute de (ré)inscription après la maladie, il n'existe aucun droit aux allocations familiales pour la période de maladie, et la période d'attente normale n'est pas prolongée. La renonciation à la récupération d'allocations familiales payées indûment est possible selon les directives données par la CO 1346 du 15 décembre 2003.

- 18. *Comment une caisse d'allocations familiales doit-elle établir le droit aux allocations familiales lorsque le jeune qui a quitté l'école a été inscrit comme demandeur d'emploi sans interruption à partir du 1<sup>er</sup> août 2007 mais qu'il déclare sur le formulaire P20 qu'il a été malade du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 29 février 2008 ?***

Si la maladie n'a pas entraîné une radiation comme demandeur d'emploi, elle n'a aucune influence sur le droit en tant que jeune demandeur d'emploi. La période d'octroi s'étend donc du 1<sup>er</sup> août 2007 au 26 avril 2008. S'il résulte toutefois du flux D045 et de la réponse de l'ONEM que la période d'attente a été suspendue et prolongée pour cause de maladie, la période d'octroi dans le régime des allocations familiales peut également être prolongée de la durée de la période de maladie. Dans ce cas, les allocations familiales peuvent être payées jusqu'au 30 juin 2008.

- 19. *Comment les caisses d'allocations familiales doivent-elles établir la réduction de la période d'attente ? Comment peuvent-elles éviter à ce sujet les indus ?***

La réduction de la période d'octroi n'intervient que lorsque la période d'attente a été réduite (message du flux A015/D045). Donc, lorsque le jeune n'a introduit aucune demande d'allocation d'attente, la période d'octroi n'est pas réduite. La feuille d'information du formulaire P20 contient des précisions concernant la possibilité de réduction de la période d'attente. Sur le formulaire P20, il est demandé à l'intéressé d'avertir sa caisse d'allocations familiales lorsque le jeune demandeur d'emploi introduit une demande d'allocation d'attente. Lorsqu'il le fait, la caisse peut suspendre les paiements en attendant la décision de l'ONEM. Lorsqu'il résulte du message du flux D045 que le jeune a **droit** à une allocation d'attente **dans les trois mois avant la fin de la période d'attente normale**, on peut admettre, jusqu'à preuve du contraire, que la période d'attente a été réduite.

- 20. *Comment le gestionnaire de dossiers doit-il établir le droit aux allocations familiales pour la période de maladie du 1<sup>er</sup> août 2007 au 31 décembre 2007 (inscription le 5 janvier 2008) attestée par un certificat médical, lorsqu'il a reçu un message DMFA pour le quatrième trimestre 2007 pour le jeune qui a quitté l'école ?***

Selon la CO 1371 du 15 janvier 2008, tous les flux doivent être traités à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour établir le droit des jeunes ayant quitté l'école et inscrits comme demandeurs d'emploi. La maladie du jeune est établie sur la base d'un certificat médical. Durant la période d'octroi, il y a lieu de tenir compte de tous les revenus professionnels et de toutes les prestations sociales pour l'évaluation des conditions liées aux revenus, et donc également des revenus provenant de l'occupation du jeune demandeur d'emploi.

- 21. *Est-il possible que les données indispensables relatives aux périodes qui ne sont pas prises en considération par l'ONEM soient intégrées pour la période d'attente dans le flux A015 (D045) ?***

L'Office examinera cette possibilité. Actuellement, les données manquantes doivent être demandées par lettre à l'ONEM. En annexe 2 figure une lettre type à cet effet.

- 22. *A l'occasion de la réception d'un message de flux D045, on constate une réduction de la période d'attente, mais aucune occupation durant la période d'attente (réduite) n'est mentionnée sur le formulaire P20. Dans ces circonstances, doit-on effectuer une enquête plus approfondie au sujet de l'occupation durant la période d'octroi ?***

Etant donné que la réduction de la période d'attente est la conséquence d'une occupation avant cette période d'attente, aucune vérification supplémentaire du revenu n'est nécessaire. Le traitement prévu des flux (cf. CO 1371 du 15 janvier 2008) et la déclaration sur le formulaire P20 suffisent.

- 23. *La caisse ne reçoit aucun message de flux D045 à la fin de la période d'attente, mais il ressort des données du dossier que le jeune ayant quitté l'école a travaillé durant ses études. Dans ces circonstances, les caisses d'allocations familiales doivent-elles examiner une réduction possible de la période d'attente ?***

La période d'octroi de 180 ou 270 jours civils n'est réduite que si la période d'attente l'est également. Inversement, aucune réduction de la période d'attente signifie aussi aucune réduction de la période d'octroi. Dans les circonstances données, on aura donc une période d'octroi de 180 ou 270 jours civils.

- 24. *Le message du flux D045 indique que l'ONEM a prolongé la période d'attente. Comment les caisses d'allocations familiales doivent-elles vérifier si cette prolongation a une influence sur le droit aux allocations familiales pour la période d'octroi écoulée ?***

Lorsqu'il résulte du message du flux A015/D045 que l'ONEM a suspendu la période d'attente pour une autre raison qu'une maladie connue ou une occupation avec un contrat d'étudiant, la caisse d'allocations familiales doit en demander la raison à l'ONEM. Seule la suspension au sens de l'article 51, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 3<sup>o</sup>, de l'arrêté royal relatif au chômage entraîne la perte du droit aux allocations familiales pour la période concernée. Les dates de fin et de début du droit sont déterminées conformément à l'article 48, LC. Les suspensions basées sur un autre motif légal (par exemple en cas de séjour à l'étranger)<sup>3</sup> n'ont aucune influence sur le droit aux allocations familiales pour la période d'octroi écoulée.

- 25. *Quels flux socioprofessionnels doivent être traités systématiquement lorsqu'on établit le droit en faveur des jeunes ayant quitté l'école et inscrits comme demandeurs d'emploi ?***

Pour l'année 2007, on appliquera les règles communiquées par la CO 1366 du 16 février 2007. Les flux D043 et D045 doivent être traités systématiquement. La prolongation de la période d'attente en raison d'un travail d'étudiant doit être établie sur la base des messages DMFA pour le troisième trimestre (cf. lettre circulaire 997/63 bis du 15 juin 2007). A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008, lorsqu'elle reçoit des données RIP et DMFA, la caisse d'allocations familiales doit effectuer un nouvel examen du droit aux allocations familiales durant la période d'attente. Les autres flux doivent également être traités.

Si le formulaire P20 n'est pas renvoyé à la fin de la période d'attente, on applique la procédure exposée au thème 7 (formulaires manquants) de la circulaire CO 1371 du 15 janvier 2008.

---

<sup>3</sup> A condition qu'il s'agisse d'un pays de l'Espace économique européen ou d'un pays avec lequel la Belgique a conclu un accord bilatéral. Sinon, une dérogation individuelle doit être demandée au sens de l'article 52, LC.

**26. Pourquoi l'intégration dans le Cadastre doit-elle être maintenue jusqu'à la fin de la période d'attente ?**

Tant les messages de flux D043 que D045 sont acheminés sur la base de la date située 9 mois avant la date de l'événement. Contrairement à ce qui est préconisé dans la CO 1369, l'intégration dans le Cadastre peut par conséquent être clôturée lorsque la caisse d'allocations familiales constate un obstacle qui dépasse la période d'attente, et la procédure décrite dans la lettre circulaire 999/c.120 du 4 décembre 2001 doit être prise en considération.

**27. Il résulte du message du flux D045 que le jeune reçoit une allocation d'attente depuis fin avril 2008. Sur le formulaire P20, le montant brut de l'allocation d'attente d'avril 2008 n'est cependant pas mentionné. La caisse d'allocations familiales doit-elle faire compléter le formulaire P20 avant d'établir le droit pour ce mois ou d'en valider le paiement ?**

Si l'allocation d'attente ne doit pas être ajoutée à un autre revenu (provenant par exemple d'une occupation qui prend fin le dernier mois de la période d'octroi), le droit aux allocations familiales pour le mois d'avril 2008 peut être établi sur la base des montants de l'allocation d'attente qui figurent sur le site web de l'ONEM.

**28. Un jeune qui quitte l'école s'inscrit comme demandeur d'emploi le 1<sup>er</sup> août 2007. Le 15 septembre 2007, la caisse d'allocations familiales reçoit un avis de radiation. Il résulte du formulaire P20 que le jeune suit à nouveau des cours. Le jeune conserve-t-il la double qualité d'étudiant et de jeune demandeur d'emploi du 1<sup>er</sup> octobre 2007 au 30 avril 2008 ? Cette double qualité s'applique-t-elle aussi lorsque le flux D062 indique que le jeune, qui reste inscrit comme demandeur d'emploi, suit à nouveau des cours ?**

Lorsque le jeune qui a quitté l'école est radié comme demandeur d'emploi par le service régional de l'emploi et qu'il ressort d'une enquête plus approfondie qu'il a repris des études, le jeune récupère la qualité d'étudiant à partir de la date de la reprise des études et il perd la qualité de demandeur d'emploi (pas de double qualité).

Si le jeune reprend les études mais qu'il reste par ailleurs inscrit comme demandeur d'emploi (pas de radiation), il possède bien la double qualité d'étudiant et de jeune demandeur d'emploi à partir de la date de la reprise des études et jusqu'à la date de fin de la période d'octroi de 180 ou 270 jours civils.

**29. Le jeune a droit immédiatement à une allocation d'attente lors de son inscription comme demandeur d'emploi après la fin de ses études. Dans ces conditions, peut-on quand même encore payer les allocations familiales pendant 270 jours civils parce que le montant brut de l'allocation d'attente est inférieur au plafond applicable ?**

Selon les données de la source authentique (ONEM), le jeune ne doit clairement plus accomplir de période d'attente. Cette situation ne relève pas de l'application de l'article 62, § 5, LC. Par conséquent, dans le cas concret, aucun droit aux allocations familiales ne s'ouvre en tant que jeune demandeur d'emploi.

-----